



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 mars 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « gestionnaire en relations extérieures » (niveau A) au sein de la Direction des Licences d'armes de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie

Madame la Ministre,

En sa séance du 29 mars 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement de « gestionnaire en relations extérieures » (niveau A- ZO6A0012-métier 31) au sein de la Direction des Licences d'armes de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche du Service public de Wallonie et dont la résidence administrative est fixée à Namur.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir émettre un avis sur les exigences de connaissances linguistiques pour l'emploi repris ci-après :

Au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche :

L'emploi ZO6A0012 de niveau A et de fonction « gestionnaire en relations extérieures » (métier 31) au sein de la Direction des Licences d'armes, résidence administrative : Namur, de régime linguistique français, pour lequel la connaissance de l'anglais est requise (déclaration de vacance le 24/04/17).

Motivations :

Le poste dont question consiste principalement en la représentativité du service et de la Région auprès d'instances internationales (différents groupes à la Commission européenne, Wassenaar, MTCR, Groupe australien, A.T.T., réunions dans certaines Ambassades,...).

Une bonne connaissance de l'anglais est donc nécessaire tant dans le cadre de la participation à toutes les réunions prévues par ces instances internationales (dont l'anglais est la langue de communication au sein de ces réunions) que dans le cadre de la compréhension des dossiers et documents de travail établis par ces différents groupes.»

*
* *

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de «gestionnaire en relations extérieures» (niveau A- ZO6A0012-métier 31) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de «gestionnaire en relations extérieures».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]